

# 4 – PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

# Projet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

2013

DREAL Aquitaine  
SPREB

## ARRETE

PORTANT PROTECTION DES BIOTOPES  
DU SITE d'AZURE DE LA SANGUISORBE DE  
LESQUEBLANQUE

Sur une partie du territoire communal de SAINT AUBIN DE MEDOC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU Le Plan National d'Actions en faveur des Maculinea (2011-2015) ;

VU L'arrêté de dérogation relatif au projet de création de la déviation du Taillan-Médoc ;

VU le rapport d'étude présenté par le Conseil Général de la Gironde le 30 novembre 2012 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de la Gironde en date du **XX/XX/XXXX** ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du **XX/XX/XXXX** ;

VU le plan cadastral annexé au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** notamment l'enjeu que représente la station d'Azuré de la Sanguisorbe présente sur le territoire de la commune de Saint Aubin de Médoc, unique station girondine de cette espèce,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'arrêté de dérogation en date du XXXXXXXX demandant la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope afin de protéger l'Azuré de la Sanguisorbe ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Terrains concernés**

Les mesures prises dans le présent arrêté sont applicables sur le site de Lesqueblanque, situé sur la commune de Saint Aubin de Médoc. Ce site est délimité comme suit, conformément aux plans au 1/25000 et 1/10000 annexés au présent arrêté :

Commune de Saint Aubin de Médoc

- Section OB - Parcelles n° 890p et 892.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 2,77 ha.

### **Article 2 – Règlementation**

Afin de préserver le biotope du site de Lesqueblanque et de limiter les activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation de la population d'Azuré de la Sanguisorbe, sont interdits :

1. L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit, ou tout autre produit, substance ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site
2. Le retournement du sol ;
3. Le pâturage ;
4. les travaux de drainage, de creusement de fossés, de carrière ou tous autres travaux susceptibles de modifier le caractère humide de la zone ;
5. L'utilisation de produits phytosanitaires, ou de pesticides de quelque nature qu'ils soient.

En complément de l'alinéa précédent, sont interdites pour la période allant du **15 avril** au **30 septembre**, dans le périmètres mentionné à l'article 1, les activités suivantes :

6. Tous travaux publics ou privés de fauche ;
7. La circulation des véhicules de quelque nature qu'ils soient ;
8. L'allumage de feu et l'écobuage.

### **Article 4 – Dispositions dérogatoires**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de police ou de mise en sécurité des biens et des personnes.

De même les missions de suivi scientifique du site pourront être autorisées par le Préfet pendant la période mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2, après avis de la DREAL Aquitaine.

#### **Article 5 – Sanctions**

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 6 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Gironde, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune de Saint Aubin de Médoc.

#### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 8 – Mise en œuvre**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Aubin-de-Médoc, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Chef du Service départemental de l'ONEMA, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le XX /XX/ 2013

Le Préfet,

#### **ANNEXES :**

- Cartes du périmètre sur fond 1/25000 et cadastral au 1/7500